

357. Dettes d'un fils de famille et d'un enfant sous tutelle

1706 mars 2. Neuchâtel

Les enfants sous la puissance d'un père ou sous tutelle, ne peuvent pas s'obliger valablement ou se céder sans le consentement de leur père, de leur tuteur ou avoyer. Les père et mère ne sont pas tenus de payer de leurs biens les obligations ou cédules que leurs enfants défunts peuvent avoir fait à leur insu et sans leur consentement.

Touchant les dettes d'un fils de famille et d'un enfant sous tutelle.

Sur la requête présentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchâtel par le sieur Simon Leuba juré de Buttes, aux fins d'avoir déclaration de la coutume dudit Neufchâtel sur les deux articles suivans.

1. Si un fils de famille peut valablement s'obliger ou se céder à l'inscu et sans le consentement de son pere ?

2. Si un pere est obligé de payer, apres la mort de son fils, une cedula ou obligation que ledit fils peut avoir fait à l'inscu et sans le consentement dudit pere ?

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration, que de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchâtel est telle. Assavoir.

1. Des enfans qui sont sous la puissance / [fol. 610v] d'un pere ou qui sont sous tutelle, ne peuvent pas valablement s'obliger ou se céder sans le seau, vouloir et consentement de leur pere, de leur tuteur ou advoyer.

2. Les pere et mere ne sont point tenus, (s'il ne leur plait,) de payer de leurs biens les obligations ou cedules que leurs enfans defunts peuvent avoir fait à l'inscu et sans le vouloir et consentement desdits pere et mere.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville sousigné, d'expedier en cette forme, sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchâtel, à Neufchâtel le 2. de mars 1706 [02.03.1706].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 610r-610v; Papier, 23.5 × 33 cm.